

pourrait comparer son blé avec celui de son voisin et comparer la valeur respective de l'un et de l'autre.

M. McMULLEN : Je regrette que le ministre du revenu de l'intérieur n'ait pas soumis le présent bill aux diverses chambres de commerce du Canada, vu que cette législation est d'un caractère particulier et ne concerne que le Manitoba et le Nord-Ouest. Je n'ai pas l'intention de réfuter les explications données par l'honorable député de Winnipeg (M. Macdonald). Il me répugnerait d'entraver toute législation ayant pour objet l'intérêt des cultivateurs du Nord-Ouest et de toute autre partie du pays ; mais, nous devons, tout de même, lorsqu'il s'agit d'une législation de cette nature, voir à ce qu'elle ne soit pas préjudiciable à tous les autres intérêts. Je prétends que, en vertu du présent bill, "le Manitoba n° 1" peut être classifié soit comme n° 1 qualité marchande, ou soit comme étalon n° 1. Comment celui qui achète de la farine peut-il savoir, lorsqu'elle lui est présentée comme provenant du Manitoba n° 1, si elle provient du n° 1 dur, ou du n° 1 qualité marchande ? Il peut ainsi acheter de la farine de deuxième qualité au lieu de la qualité provenant du n° 1 dur. La présente législation affectera très sérieusement la manière dont la farine est achetée et vendue. La farine du n° 1 dur du Manitoba obtient un prix plus élevé que toute autre farine dans Ontario. Supposons qu'un meunier du Nord-Ouest croit qu'il est, en vertu de la présente législation, placer sur le marché d'Ontario une grande quantité de farine provenant du n° 1, qualité marchande, comment l'acheteur saura-t-il si sa farine provient de cette qualité ou du n° 1 dur. La présente législation favorise indûment les meuniers.

M. LANDERKIN : Si le présent bill doit améliorer la condition des cultivateurs, je demanderai au ministre si ceux-ci ont pétitionné en sa faveur ? Les cultivateurs connaissent leurs propres affaires, et si le présent bill devait favoriser leurs intérêts, des pétitions auraient été reçues en sa faveur.

Les chambres de commerce ne s'occupent pas ordinairement des intérêts agricoles, du moins autant que certaines personnes le croient. Il y a quelques années, sur une question qui intéressait les cultivateurs du Nord-Ouest, ceux-ci ont signé un grand nombre de pétitions. S'ils ont pétitionné dans le présent cas, leur pétition est restée entre les mains du ministre, et nous serions heureux que ce dernier nous fit connaître les faits.

M. COSTIGAN : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que toutes les déclarations faites par les membres de cette chambre soient appuyées sur des pétitions. Personne n'a demandé à l'honorable député, durant les discours qu'il a prononcés depuis que la présente session est commencée, s'il avait reçu des pétitions appuyant ses observations. L'honorable député a déjà entendu dire que les habitants du Nord-Ouest désiraient la présente législation ; que les chambres de commerce de toutes les villes et cités de cette partie du pays la demandaient. Il peut considérer comme admis que les opinions exprimées par les députés du Nord-Ouest interprètent la pensée des cultivateurs qu'ils représentent.

M. LANDERKIN : Pourquoi le ministre dit-il que la chambre de commerce désire cette législation, lorsqu'il trouve à redire à ce que je demande M. Trow.

si des pétitions ont été reçues des cultivateurs ? Pourquoi n'est-il pas satisfait de ma question ?

M. COSTIGAN : Je ne me suis pas plaint de votre question.

M. LANDERKIN : Oui ; vous vous êtes plaint, certainement.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre ? L'honorable député doit s'adresser à l'Orateur qui préside.

M. LANDERKIN : J'avais presque oublié l'Orateur, parce que je regardais un ministre qui est beaucoup plus gros que le président.

M. MILLS Bothwell) : Le ministre a-t-il l'intention de proposer une disposition à l'effet d'empêcher que la farine provenant du n° 1 ou du n° 2 qualifié marchand, soit confondue avec la farine provenant de l'étalon régulier n° 1 et n° 2—et quels sont les règlements qu'il propose ? En effet, le présent bill est une déclaration faite à tout le monde que le blé gèle dans le Manitoba et le Nord-Ouest.

M. COSTIGAN : Si nous étions exposés à cette confusion, je serais prêt à proposer des sauvegardes. Je ne crois pas, cependant, qu'il y ait un tel danger. Si la farine est fabriquée avec du blé gelé, ou qui n'a pas atteint sa maturité, l'inspection doit être déficiente, si elle n'est pas marquée conformément à la classe à laquelle elle appartient. La classification de la farine ne se fait pas d'après le blé, mais d'après la farine produite, et si la farine est du n° 1, elle est classée sous ce numéro sans tenir compte du blé d'où elle est tirée.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

PESEURS DE GRAIN.

Le bill (n° 164) établissant de nouvelles dispositions concernant les peseurs de grain est lu une deuxième fois, et la chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. COSTIGAN : Le présent bill contient une modification peu importante, et je crois qu'il ne provoquera pas une longue discussion. D'après la loi existante, la chambre de commerce est autorisée par le parlement à accorder à des personnes compétentes, après examen, des permis les autorisant à peser le grain. La chambre de commerce demande maintenant que, sur les points d'expédition les plus importants, les peseurs puissent être nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la chambre de commerce, et le présent bill prescrit que, dans certains cas, lorsque le besoin se fera sentir, sur la pétition de la chambre de commerce de la localité, le gouvernement pourra nommer la personne recommandée par la chambre de commerce.

Le bill prescrit, de plus, que l'inspecteur ou inspecteur-adjoint, sur la recommandation de la chambre de commerce, sera éligible à remplir la position de peseur.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE.

Bil (n° 162) à l'effet de corriger une erreur législative dans l'acte 53 Vic., chapitre 81, concernant la compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(Sir John Thompson).